



BUNDESAMT FÜR AUSLÄNDERFRAGEN
OFFICE FÉDÉRAL DES ÉTRANGERS
UFFICIO FEDERALE DEGLI STRANIERI

S 452.08.1

Berne, le 26 mai 1993

"ARTISTES DE CABARET"

RAPPORT A L'ATTENTION DE M. A. KOLLER, CHEF DU DEPARTEMENT
FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

1. REMARQUES GENERALES

La délivrance d'autorisations de séjour aux artistes de cabaret (strip-teaseuses) suscite de plus en plus, dans l'opinion public, des remarques, voire des critiques, en raison de leurs activités annexes (animation auprès de la clientèle, prostitution), de leurs origines (tiers-monde) et parfois de leurs conditions de travail (logement, retenues de salaires excessives ou totalement injustifiées, etc.).

Les changements politiques intervenus dans les pays de l'Europe centrale et de l'Est ont amené dans notre pays des artistes de cabaret en provenance de ces pays. Leur arrivée est liée à l'apparition de nouveaux problèmes (trafic de femmes, mafia russe, etc.).

Sur un autre plan, nos représentations dans certains pays économiquement faibles (Santo Domingo, Haïti, etc.) ne manquent pas de relever et de s'inquiéter de l'augmentation des artistes de cabaret recrutées dans ces pays. Elles craignent que l'image de la Suisse se ternisse (exploitation de la femme).

L'ensemble de ces éléments justifie une analyse complète de la situation qui prévaut actuellement dans ce domaine et la prise de mesures à court, moyen et long terme. Sont principalement associés à cette analyse, le comité de l'Association suisse des chefs de police des étrangers et l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

2. REMARQUES PARTICULIERES SUR LA SITUATION EN SUISSE

Depuis quelques années, le nombre des établissements présentant des artistes de cabaret est en augmentation et ceci autant dans les villes qu'à la campagne. L'augmentation de ces établissements (20 établissements se sont ouverts au Tessin en 1992) ne manque pas d'influencer le nombre des autorisations délivrées. En outre, on constate un intérêt croissant pour les spectacles de strip-tease au détriment d'attractions traditionnelles.

Il convient ici de relever que la Suisse n'est pas une exception dans ce domaine. Ces établissements existent dans pratiquement tous les pays du Monde, avec le même genre de personnel et d'activité.

Le reproche est souvent fait que ces artistes de cabaret ignorent les activités qu'elles devront réellement exercer. Si la grande majorité d'entre-elles pratique leur "art" en parfaite connaissance de cause, il n'est pas exclu que certaines d'entre elles sont parfois abusées (animation de la clientèle, prostitution, consommation obligatoire d'alcool, etc.).

Depuis un certain temps, plusieurs médias européens se sont fait l'écho de l'existence d'une "Maffia" de la prostitution dans les pays de l'Europe centrale et orientale. En Suisse, l'"Hebdo" a publié un article consacré à ce problème et qui a provoqué plusieurs réactions (interventions parlementaires, lettres de lecteurs, etc.). Selon les premières investigations, il semble que notre pays est pour l'instant à l'abri de ce phénomène.

Chacun sait que parmi ces artistes de cabaret, certaines se livrent à la prostitution en dehors de leurs activités contractuelles. Il y a lieu de relever que le strip-tease et la prostitution ne sont pas interdits en Suisse. Leurs modalités relèvent de la compétence des cantons (police des mœurs).

Depuis peu, s'est créée une Association "AG-GO-GO-Girls qui a pour but d'améliorer les conditions générales de séjour des artistes de cabaret.

3. STATISTIQUES

En moyenne, 1'400 autorisations de séjour sont délivrées par mois (moyenne sur les mois d'août 1992 à janvier 1993).

En moyenne, 37,6% des artistes de cabaret proviennent des pays européens (1er cercle), 0,3% de l'Amérique du Nord (2ème cercle), environ 60 % du troisième cercle (8,4% de l'Afrique et des pays arabes, 27% de l'Amérique centrale et des Caraïbes, 16,1% de l'Amérique du Sud, 10,6% de l'Asie).

Par rapport au pays d'origine, les chiffres moyens sont les suivants: République dominicaine 25,5%, Brésil 13,9%, Thaïlande 8,9%, Russie 7,1%, Maroc 6,7%, Ex-Tchécoslovaquie 5,7%, autres pays 32,2%.

Les cantons délivrant le plus d'autorisations sont (chiffres pour le mois de janvier 1993) Zürich 136, Berne 118, Lucerne 91, Soleure 98, Grisons 115, Tessin 220.

Les statistiques détaillées sont jointes en annexe de ce rapport.

4. CONDITIONS D'ADMISSION EN VIGUEUR

La délivrance d'autorisations de séjour à cette catégorie d'étrangers échappe au contingentement, conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers. La durée du séjour au cours d'une année civile ne peut cependant pas dépasser huit mois.

La notion d'artiste est définie, d'une manière explicite, dans les directives en matière de police des étrangers destinées aux polices cantonales des étrangers. Peuvent être notamment considérés comme artistes, les danseurs et musiciens qui se produisent dans une revue ou un show pour autant qu'ils démontrent, ou leur employeur, que le programme ou le show présenté possède un caractère artistique. Les personnes présentant un strip-tease sont considérées comme artistes.

En revanche, ne sont pas considérées comme artistes, les personnes engagées uniquement pour divertir la clientèle sans présentation d'un programme à caractère artistique (par exemple gogo-girls, entraîneuses, hôtesses dans les boîtes de nuit, etc.). Ces dernières ne reçoivent aucune autorisation de séjour.

Les artistes de cabaret ont besoin pour entrer en Suisse d'une assurance d'autorisation de séjour ou d'un visa pour prise d'emploi. Nos représentations à l'étranger n'accordent de tels visas que sur la base d'une autorisation d'entrée établie par la police des étrangers.

La police cantonale des étrangers est compétente pour l'entrée et le séjour des artistes. Les directives de l'OFE en matière de police des étrangers fixent les conditions requises pour obtenir une autorisation de séjour au titre d'artiste. Le Registre central des étrangers contrôle que les séjours autorisés par les cantons ne dépassent pas huit mois par année civile.

Les offices de l'emploi se fondent sur deux instruments pour vérifier que les conditions de travail en Suisse des artistes de cabaret respectent les minima prescrits. L'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers et la loi du 8 octobre 1989 (entrée en vigueur le 1.7.1991) sur le service de l'emploi et la location de service (LSE) fixent que les conditions d'engagement doivent respecter les usages dans la région ou la profession, l'obligation d'un contrat de travail écrit (indiquant expressément la prestation artistique, le cachet brut et net ainsi que la commission de placement) et la prise en charge des frais de voyage par l'employeur.

5. MESURES REALISABLES A COURT TERME

5.1 Mesures sur le plan cantonal

Les polices cantonales des étrangers seront invitées à intensifier les contrôles avant la délivrance d'une autorisation de séjour à une artiste de cabaret. Elles devront notamment s'assurer que les conditions d'engagement sont conformes aux prescriptions (présentation d'un spectacle artistique, conditions de logement, conditions de salaire, présentation du contrat).

Elles devront également, éventuellement en collaboration avec la police ou l'office cantonal de l'emploi, vérifier que les conditions d'engagement fixées dans le contrat (salaire, logement, présentation d'un spectacle, etc.) sont respectées par l'employeur. Des contrôles dans les établissements seront, si besoin, introduits toujours en collaboration avec la police cantonale selon les dispositions prises par chaque canton.

Ces mesures ont été ou seront présentées et discutées avec les chefs des polices des étrangers lors des conférences régionales (mai/juin 1993). Une circulaire sera adressée à tous les services compétents dans le courant du mois de juillet 1993.

5.2 Mesures dans le domaine des visas

Dorénavant, nos représentations à l'étranger ne pourront plus délivrer de visas pour prise d'emploi à une artiste de cabaret que dans la mesure où elle se présente personnellement.

A cette occasion, nos représentations pourront contrôler que l'artiste de cabaret est bien en possession de l'original du contrat dûment signé par elle-même. Nos représentations à l'étranger seront informées de ces nouvelles dispositions par circulaire (courant du mois de juillet 1993).

5.3 Adaptation du contrat type

Dans le cadre de la réglementation de la main-d'oeuvre étrangère, il existe toute une série de contrat type réglant les conditions de travail dans certaines professions (saisonniers, stagiaires, etc.)

Concernant les artistes de cabaret, l'usage veut qu'elles soient, en règle générale, placées par des agences spécialisées. Ces dernières sont soumises, conformément à la LSE, à autorisation. L'entrée en vigueur de la nouvelle LSE (1er juillet 1991) a conduit l'OFIAMT à adapter, en accord avec l'Association suisse des cafés, concerts, cabarets dancing et discothèques (ASCO), les anciens contrats type aux nouvelles dispositions.

Toutes demandes d'engagement d'artistes de cabaret présentées à partir du 1er juillet 1993 devront obligatoirement être accompagnées d'un contrat respectant les clauses du contrat type de l'ASCO auquel l'OFIAMT a donné son accord.

Selon l'OFIAMT, l'introduction de ce nouveau contrat de placement et de travail permettra de régler de manière durable la question sans cesse renouvelée des conditions de travail et de rémunération des "artistes de cabaret".

Wann & wo wird dieses Info-Staff abgehalten?
M.E. sollte dies vor der bisserlichen
geschehen

H, 22.9.95

5.4 Autres mesures

- Dans le courant du mois de mars 1992, l'Office fédéral de la santé publique nous a précisé que la présence en Suisse d'artistes de cabaret provenant de certaines régions ne constituait pas un facteur de propagation du SIDA. Il y a lieu cependant, suite aux informations de nos représentations, de reprendre contact avec l'Office précité afin de connaître la situation actuelle dans ce domaine et, si besoin, de prendre les mesures qui s'imposent.

- Au sujet des activités de la "Maffia russe", il est nécessaire d'intensifier les recherches sur l'évolution de ce phénomène et de prendre les mesures adéquates en commun avec les instances concernées. Les investigations dans ce domaine s'avèrent particulièrement difficiles en l'absence de plaintes des victimes (craintes de répression).

- Il sera examiné, conjointement avec l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail et l'ASCO, l'opportunité d'élaborer une feuille d'information qui serait remise aux artistes de cabaret. Cette feuille les renseignerait sur la nature exacte des activités qui les attendent en Suisse. ✓

6. MESURES REALISABLES A MOYEN ~~ET LONG~~ TERME

Les mesures à moyen et long terme, telles qu'énumérées ci-dessous, devront être étudiées d'une manière approfondie. Elles ne seront pas sans conséquences importantes pour le fonctionnement des établissements concernés. Il faut s'attendre, par conséquent, à de vives réactions de leur part. Il est à craindre par ailleurs que les mesures restrictives envisagées ne poussent ces artistes à la clandestinité et par conséquent à une plus grande dépendance vis-à-vis de leur employeur.

6.1 Application du principe des zones de recrutement

Depuis de nombreuses années, le recrutement des artistes de cabaret peut s'effectuer dans les régions non traditionnelles de recrutement. Il y a lieu d'examiner si l'article 8 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers ne devrait pas être appliqué de manière stricte. Seules pourraient alors être autorisées, les artistes de cabaret provenant du 1er cercle (CE et AELE) et du 2ème cercle (USA, Canada, éventuellement Australie et Nouvelle-Zélande), ce qui ne changerait rien au problème fondamental.

Une application stricte de l'article 8 OLE à l'égard des "véritables" artistes souleverait de nombreuses questions. En effet, les échanges culturels de notre pays vont largement au-delà des 1er et 2ème cercles. Une telle mesure ne devrait par conséquent s'appliquer qu'aux artistes de cabaret. La concrétisation de la politique des trois cercles dans l'ordonnance limitant le nombre des étrangers serait l'occasion d'une réadaptation de la pratique d'admission des artistes.

6.2 Modification de l'article 13 OLE

L'article 13, lettre c, chiffre 3 OLE pourrait être libellé de manière à ne s'appliquer qu'aux artistes au vrai sens du terme. De ce fait, les étrangères présentant un strip-tease ne pourraient plus échapper aux mesures de limitation. Il appartiendrait alors aux cantons d'accorder des autorisations aux artistes de cabaret dans le cadre de leur contingent; il ne faut pas perdre de vue à cet égard que les engagements successifs sont limités en général à un mois, et presque toujours liés à un changement de canton.

6.3 Contingentement des artistes par établissement et sanctions

Il sera également examiné, avec les autorités cantonales compétentes, si les bases légales existent (éventuellement à créer) permettant de limiter le nombre des artistes dans chaque établissement.

Il sera également étudié la possibilité de prendre des sanctions (blocage du personnel) dans les établissements ne respectant pas les prescriptions générales ou les conditions fixées dans les contrats (licenciements abrupts, déductions injustifiées, etc.).

7. CONCLUSIONS

Il est un fait, c'est que ce domaine particulier relève plus de la police des mœurs que de la police des étrangers.

Dans l'état actuel des mœurs, à l'époque où paraissent chaque jour dans de nombreux journaux des pages entières consacrées au sexe, et où sont éditées de très nombreuses publications à caractère pornographique, exposées dans tous les kiosques, il n'est pas possible, avec des seules mesures de police des étrangers, de réformer un secteur qui entre dans le cadre général de la libération des mœurs.

Le but principal à atteindre consiste à améliorer dans toute la mesure du possible les conditions de travail des artistes de cabaret et de les protéger au maximum contre les abus.